

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 15/01/2026		N° PC 014 371 26 00002
Par :	Monsieur LAMBERT Mickaël	
Demeurant à :	1503 Rue des Belles Places Cheffreville Tonnencourt 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE	Surface de plancher projetée : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Nouvelle construction : garage (accolé à la maison individuelle)	Emprise au sol projetée : 37,19 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	1503 Rue des Belles Places Cheffreville Tonnencourt 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE	Destination : Habitation
Parcelles :	155 C 318, 155 C 319, 155 C 320, 155 C 321	

## LE MAIRE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,

**Vu** le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

**Considérant** l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

**Considérant** que l'autorité compétente n'a pas prévu de réaliser des travaux permettant de desservir le terrain en Défense Extérieure Contre l'Incendie,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un garage accolé à la maison d'habitation d'une emprise au sol de 37,19 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet est de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'incendie,

**Considérant qu'ainsi** ce projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 susvisé,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 (Unique) : Le permis de construire susvisé est refusé, pour le motif suivant :**

- Le projet n'est pas conforme à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (risque pour la sécurité publique – absence de défense contre l'incendie),



Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le 05.03.2026

Le Maire,  
Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR

*delegation*

Le Maire-Adjoint,  
Chargé de l'Urbanisme  
Michel PITARD

## **OBSERVATIONS :**

- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>  
Le terrain est situé dans :

- Une commune comprenant des cavités et des marnières non localisées,
- Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
- Une zone de sismicité très faible.

---

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".